



PROJET EOLIEN DES QUATRE VENTS

COMMUNES DE CHATEAU-GUIBERT ET LES PINEAUX

Notice générale de présentation de l'enquête publique dans le contexte réglementaire

Ce document vise à présenter succinctement la procédure d'instruction du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) qui régit la demande d'Energie Quatre Vents, pour le projet éolien des Quatre Vents, à Château-Guibert et Les Pineaux (Vendée).

Le projet éolien des Quatre Vents se compose de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison électrique. Les éoliennes prévues auront une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale, pour une hauteur de mât comprise entre 105 et 115 mètres selon les différents constructeurs et un diamètre de rotor de 140 m au maximum. Leur puissance unitaire sera comprise entre 3 et 5 MW, soit une puissance comprise entre 12 et 20 MW pour le projet, ce qui représente une production attendue d'électricité d'environ 44 000 MWh/an, soit encore 10% de la consommation du territoire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, dont font partie les deux communes d'implantation du projet.

Le développement du projet des Quatre Vents n'a pas fait l'objet d'un débat public au sens de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, ni d'une concertation préalable telle que définie à l'article L. 121-16 du code de l'environnement. Toutefois des actions d'information et de concertation ont été menées lors des années de développement du projet, pour informer et échanger avec les élus et la population locale. Ces actions sont notamment présentées au chapitre « Historique et concertation » du volet Projet de l'étude d'impact (Tome 1).

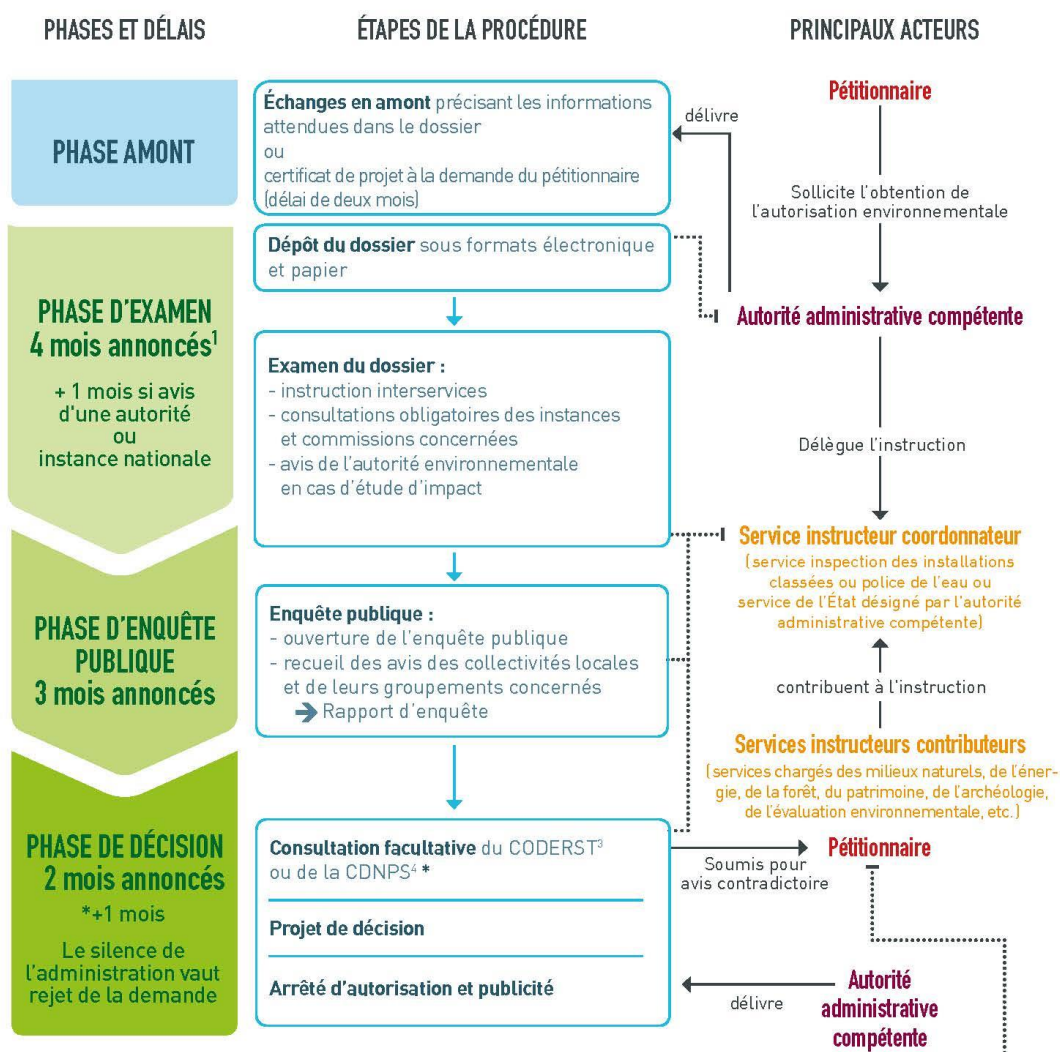
1. La procédure de demande d'autorisation environnementale (synthèse des éléments figurant en pages 10 à 15 du tome 1 du volet projet du dossier)

Aux termes de l'article L. 515-44 du Code de l'environnement, les parcs éoliens dont l'une des éoliennes au moins dispose d'un mât d'une hauteur supérieure à 50 mètres sont soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'article L. 181-1 du Code de l'environnement précise que c'est le régime de **l'autorisation environnementale** qui est applicable. Cette autorisation environnementale consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être nécessaires à la réalisation d'un projet et relevant parfois de différentes législations. Ainsi, dans le cadre du projet éolien des Quatre Vents, l'autorisation environnementale tiendra également lieu d'autorisation **d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie**, qui est réputée acquise pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 50 mégawatts en application de l'article R. 311-6 du même Code.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme, **l'autorisation environnementale, si elle est délivrée, dispensera l'installation du permis de construire.**

La procédure d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale se déroule de la façon présentée ci-après, qui démarre dès réception du dossier de demande par la préfecture concernée.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



ry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 3, Aurélien Miralles, page 2, Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

Procédure d'autorisation environnementale (Ministère de la Transition écologique)

La demande d'autorisation environnementale du projet éolien des Quatre Vents a été déposée en préfecture de la Vendée le 17 mars 2023. Le 24 janvier 2024, à l'issue de l'examen du dossier par les services instructeurs de la préfecture, la demande d'autorisation d'Energie Quatre Vents a été jugée complète et régulière. La phase d'examen du dossier est donc désormais clôturée.

2. Insertion de la phase d'enquête publique dans la procédure

La phase d'enquête publique entre dans le processus d'instruction du dossier à la suite de la réception des avis de l'Autorité environnementale. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L.123-1 du code de l'environnement).

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale, c'est le cas pour le projet éolien des Quatre Vents. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (article L.123-9 de code de l'environnement).

Le public doit être informé de la tenue de l'enquête au moins quinze jours avant son ouverture et durant celle-ci, et ce par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci ou à l'étude d'impact des modifications substantielles, l'autorité compétente peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications est transmis pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Si, à la suite des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, elle peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique.